

<http://rpvconseil.com/spip.php?article691>



# Cumul (A.R.E) & salaire

- Rubriques - Sociale -



Date de mise en ligne : mercredi 30 novembre 2011

---

Copyright © cabinet rpv conseil - Tous droits réservés

---

En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non, l'A.R.E cesse en principe d'être versée. Cependant, si l'activité reprise est de courte durée ou réduite, et si elle est moins rémunérée que l'activité antérieure, l'allocation de chômage peut continuer à être versée.

## Les Bénéficiaires :

### Personnes concernées

Le cumul de l'ARE avec la rémunération issue de l'activité professionnelle reprise est possible si l'intéressé demeure inscrit comme demandeur d'emploi et continue d'actualiser chaque mois sa situation.

### Conditions :

" L'activité reprise ne dépasse pas 110 heures de travail par mois,

" Le salaire mensuel de l'emploi repris ne dépasse pas 70 % du salaire mensuel antérieur qui a permis de déterminer le montant de l' A.R.E.

Montant de l' A.R.E

L'A.R.E est partiellement cumulable avec la rémunération issue de l'activité salariée reprise. A cet effet, l' A.R.E est versée mensuellement, déduction faite d'un certain nombre de jours J non indemnifiables correspondant au quotient des salaires bruts perçus au cours du mois par le salaire journalier de référence (S.J.R) ayant servi au calcul de l' A.R.E :

$J = (\text{Salaire brut mensuel procuré par l'activité reprise} / \text{Salaire journalier de référence (S.J.R)})$

N.b : Le diviseur est le salaire journalier qui a servi au calcul des allocations et non le montant de l'allocation que l'intéressé perçoit.

Les jours J non indemnisés ne sont pas perdus ; l'indemnisation est décalée d'autant.

### Exemple :

" S.J.R : 45 Euros soit 1 350 Euros mensuel

" Salaire brut de l'emploi repris : 440 Euros, soit moins de 70 % du salaire antérieur (1350 Euros)

Chaque mois, à partir des revenus, un nombre de jours non indemnisables est calculé. Dans cet exemple, 9 jours d'allocations (440 / 45) sont déduits du nombre d'allocations journalières à verser. En revanche, aucune allocation ne serait maintenue si le revenu mensuel procuré par l'emploi repris dépassait 70 % de 1 350 Euros, c'est-à-dire 945 Euros.

## Personnes indemnisés âgées de 50 ans ou plus

Le nombre de jours non indemnisés J est minoré de 20 %. Dans l'exemple précédent, le nombre de jours mensuels non indemnisables pour une personne âgée de 50 ans ou plus est de 7 jours (9 x 0,8) au lieu de 9 jours.

## Durée de versement de l'A.R.E

L'A.R.E est versée dans la limite de la durée des droits notifiés et au maximum durant 15 mois. Au-delà, l'indemnisation cesse. La limite de 15 mois ne concerne pas les personnes qui bénéficient d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) ou encore celles âgées de 50 ans ou plus. Si l'emploi repris vient à être perdu, de nouveaux droits peuvent être ouverts dans la mesure où les conditions d'admission sont remplies, notamment celles relatives à la durée minimale de travail requise et à la perte involontaire de l'emploi. A défaut, les droits ARE non utilisés peuvent être de nouveau servis.

## Cas particuliers

Rédaction d'articles de presse, mission d'expertise, activités artistiques (la rémunération n'est pas versée mensuellement) : un nombre de jours non indemnisables J est déterminé lors de la perception des rémunérations :

$$J = (\text{Rémunérations} / \text{Salaire journalier de référence (S.J.R)})$$

Nb : Le diviseur est le salaire journalier qui a servi au calcul des allocations et non le montant de l'allocation que l'intéressé perçoit.

## Activités non salariées

La condition de seuil horaire (110 heures) n'est pas applicable. Les rémunérations mensuelles soumises aux cotisations sociales ne doivent pas dépasser 70 % des anciennes rémunérations.

L'intéressé doit déclarer le montant de ses rémunérations sur la base desquelles est déterminé un nombre de jours non indemnisables J au cours du mois :

$$J = (\text{Rémunérations mensuelles déclarées au titre des assurances sociales} / \text{Salaire journalier de référence (S.J.R)})$$

N.b : Le diviseur est le salaire journalier qui a servi au calcul des allocations et non le montant de l'allocation que

l'intéressé perçoit.

Pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs, la rémunération prise en compte correspond au chiffre d'affaires après déduction de l'abattement pour frais professionnels (soit 29 % du C.A pour les activités d'achat/revente, fourniture de logement, 50% du C.A pour les autres activités relevant des BIC, 66% du C.A pour les activités relevant des B.N.C).

Chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option qu'il a choisie, l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur doit déclarer au pôle emploi le montant de son chiffre d'affaires à partir duquel est calculé le nombre de jours non indemnisables J :

$J = (\text{Chiffre d'affaires} - \text{abattement pour frais professionnels}) / \text{Salaire journalier de référence (S.J.R)}$

N.b : Le diviseur est le salaire journalier qui a servi au calcul des allocations et non le montant de l'allocation que l'intéressé perçoit.

Dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont indéterminées, il est appliqué une base forfaitaire qui permet de déterminer, à titre provisoire, le nombre de jours non indemnisables. Une régularisation est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale.

Démarches :

Chaque mois, l'activité doit être déclarée par téléphone, par internet ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle en indiquant :

- la période de travail,
- le nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois,
- la rémunération brute.

Dans tous les cas, une copie du bulletin de salaire doit être renvoyée à l'adresse indiquée.

Important : Toute reprise d'activité doit être déclarée. Le défaut de déclaration donne lieu :

- dans tous les cas, à la non-prise en compte des périodes de travail non déclarées pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation,
- et éventuellement, à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi et à une réduction ou suppression temporaire ou définitive du versement des allocations.

Références réglementaires

Article 28 et 32 du Règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

*Post-scriptum :*

copyright : Unédic 4 rue Traversière - 75012 Paris

Tél. : 01 44 87 64 00 - Fax : 01 44 87 64 01

[www.unedic.org](http://www.unedic.org)